



VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS

La lettre d'infos RH



Édito du vice-recteur, directeur général des enseignements

Didier Vin-Datiche



Chères et chers membres de la communauté éducative,

Cette première édition de la lettre d'information Ressources Humaines pour l'année 2025 est l'occasion pour moi de saluer l'ensemble des personnels, en particulier les nouveaux qui ont rejoint le vice-rectorat et les ÉPENC.

L'année scolaire 2025 est placée sous le signe de notre engagement à accompagner chaque élève dans son parcours de réussite. Chacune et chacun d'entre nous, quelle que soit la fonction que nous occupons, y contribue. C'est ensemble que nous faisons de notre École calédonienne un lieu où l'on apprend avec plaisir, où l'on éduque avec conviction et où l'on enseigne avec passion.

Je vous souhaite une excellente année et une pleine réussite dans vos missions professionnelles.

Bonne lecture !

Cette 1ère lettre d'information RH de l'année 2025 est l'occasion de trois actualités :

- **les élections des Commissions Administratives Paritaires (CAP)** de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie du 28 juillet au 5 septembre 2025
- **la rémunération des agents de l'État en cas de congés de maladie ordinaire** à compter du 1er avril 2025
- **le jour de carence au sein de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie** à compter du 1er février 2025



Les élections des commissions administratives paritaires (CAP)



Qui est concerné par les CAP?

Tous les agents fonctionnaires titulaires de la Nouvelle-Calédonie

Les attributions des CAP

Les CAP sont consultées pour donner un avis sur les actes ayant un impact sur :

- la gestion du corps de l'agent
- sur la carrière de chaque agent de ce corps

Les CAP sont notamment obligatoirement consultées sur :



- les propositions de titularisation ou de renouvellement de stage
- les licenciements en cours de stage probatoire



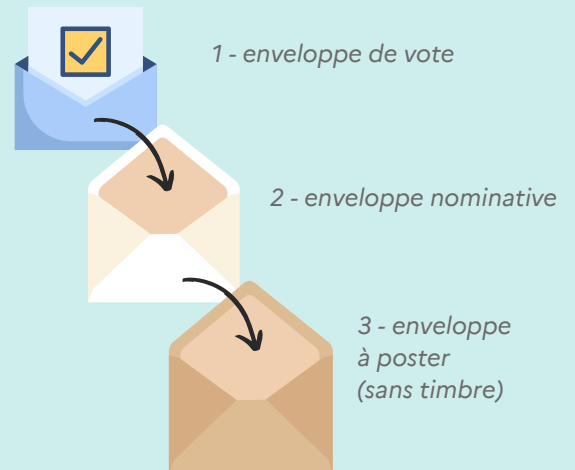
- les recrutements par intégration
- les procédures disciplinaires



- les listes d'aptitude pour les recrutements au choix
- les avancements de classe et de grade
- les propositions de bonification d'ancienneté dans le cadre de l'avancement différencié

Comment voter ?

Le vote se fait par **correspondance** entre le **28 juillet et le 5 septembre 2025, 12h**. Il faudra insérer son bulletin de vote dans une série d'enveloppes.

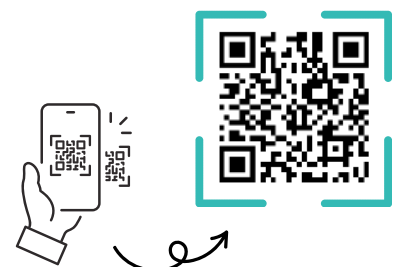


Où trouver plus d'information ?

Sur le site internet de la direction des Ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC)

<https://drhfpnc.gouv.nc/elections-cap-2025-2029>

ou en scannant le QR code ci-contre



Scannez le QRcode avec l'appareil photo de votre téléphone



ZOOM SUR : L'évolution de la rémunération des congés de maladie ordinaire



Qui est concerné par cette mesure ?

Les agents fonctionnaires et stagiaires de l'État ainsi que les agents contractuels de l'État (enseignements public et privé)



Quelle mesure ?

A compter du 1er mars 2025, durant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), l'agent perçoit 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur :

Prise en charge des CMO à compter du 2 ^{ème} jour	Jusqu'au 28 février 2025		À partir du 1 ^{er} mars 2025	
	Traitement	Régime indemnitaire	Traitement	Régime indemnitaire
Jusqu'à 3 mois	100%	100%	90%	90%
De 3 à 12 mois	50%	50%	50%	50%

Cette réduction ne s'applique pas au supplément familial de traitement (SFT) et à l'indemnité de résidence (IR).

Rappel:

- les droits à 90 % ou à 50 % sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à 90 % ou à 50 % déjà accordés au cours des 12 mois précédents
- chaque arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré

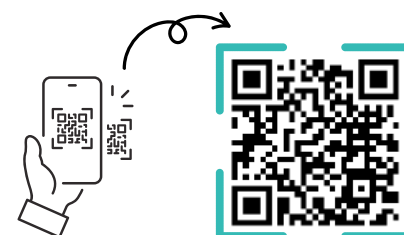


Où trouver le nom et les coordonnées de mon gestionnaire pour toute question ?

Sur le site internet du vice-rectorat

- Pour les personnels enseignants
<https://www.ac-noumea.nc/spip.php?article7104>

- Pour les personnels de l'administration et de l'encadrement
<https://www.ac-noumea.nc/spip.php?article7105>



ou en scannant le QR code ci-contre



ZOOM SUR : L'instauration du jour de carence



Qui est concerné par cette mesure ?

Les agents fonctionnaires et stagiaires de la Nouvelle-Calédonie et les agents contractuels de droit public de la Nouvelle-Calédonie (ACDP)



Quelle mesure ?

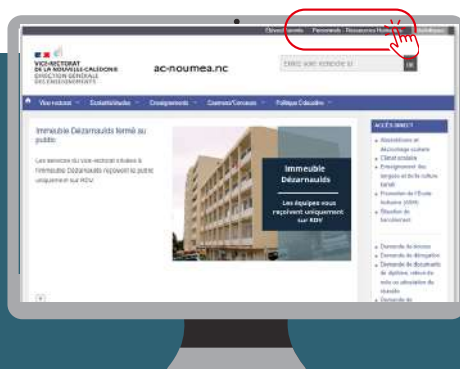
En cas de congé de maladie, le premier jour du premier arrêt de travail donne lieu à une retenue égale à 1/30e du traitement mensuel.

Le jour sur lequel il est fait application du jour de carence est décompté des droits à congé de la maladie de l'agent.



Quelles exceptions ?

- les congés de convalescence, pour accident de service ou accidents du travail et maladies ou accident de trajet professionnels
- le 2ème congé de maladie ordinaire, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie n'a pas excédé 48 heures
- les congés de longue maladie ou aux arrêts de travail octroyés au titre du risque longue maladie ou d'une hospitalisation et les congés de longue durée
- les arrêts de maladie faisant suite à des blessures ou des maladies contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes
- les congés de maladie accordés postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité
- les congés de maladie accordés à l'agent et intervenant pendant une période de trois mois à compter du jour du décès de son enfant, d'une personne dont l'agent avait la charge effective et permanente, de son conjoint marié ou lié par un PACS ou d'un ascendant au premier degré
- les congés de maladie accordés pour ou postérieurement à une hospitalisation



Suivez toutes les informations RH
du vice-rectorat

sur l'espace "PERSONNELS- RH"

<https://www.ac-noumea.nc/spip.php?rubrique29>

